

(N° 100.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921.

Projet de Loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

(Voir les n^{os} 85, 396, 487, 497, 501, 504 (session de 1919-1920) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 3, 4, 5 et 6 août 1920; les n^{os} 209 (session de 1919-1920), 10, 40, 67, 80, 86, 87, 92 et 94 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 23 mars, 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 avril 1921.)

Amendement au deuxième Projet de la Commission (1)

ARTICLE PREMIER.

Au paragraphe 2, supprimer les mots : « régies, entreprises concédées, Banque Nationale, Société nationale des Chemins de fer vicinaux, Société nationale de distribution d'eau potable ».

H. SPEYER.

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

EERSTE ARTIKEL.

In lid 2, de woorden : « de bedrijven, de vergunde ondernemingen, de Nationale Bank, de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen, de Nationale Maatschappij voor drinkwatervoorziening » te doen wegvallen.

(1) Le projet de la Commission est inséré dans l'annexe du document n° 67 du Sénat.